

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Applicable à la rentrée scolaire 2021

#### SOMMAIRE

##### - Préambule

##### 1 - Règles générales

- 1.1 - Notions de tenue et de respect d'autrui
- 1.2 - Actes de propagande
- 1.3. Usage d'Internet et des réseaux sociaux
- 1.4- Respect des règles professionnelles
- 1.5 - Respect des installations et du matériel
- 1.6 - Jeux, publications, etc...
- 1.7 - Alcool et drogue

##### 2 - Organisation de la vie scolaire

- 2.1 - Horaires
- 2.2 - Usage de téléphones et messageries
- 2.3 - Internat et demi-pension
- 2.4 - Contrôle des présences
- 2.5 - Évaluation
- 2.6 - CDI et installations sportives
- 2.7 - Information et expression des élèves

##### 3 - Discipline

- 3.1 – Les mesures
- 3.2 – Les autorités disciplinaires

##### 3 - Hygiène - sécurité - santé publique

- 3.1 - Infirmerie
- 3.2 - Santé publique
- 3.3 - Sécurité

##### 4 - Dispositions administratives

- 4.1 - Assurances
- 4.2 - Pensions - régimes scolaires - Bourses

## **PRÉAMBULE**

Ce règlement intérieur :

- a un rôle éducatif d'apprentissage de la démocratie, de la tolérance, de la responsabilité, de la vie en collectivité.
- organise la vie de la communauté éducative pour assurer le bon fonctionnement de l'institution et le bien-être de chacun.

Ces règles sont évolutives et chacun a le devoir de s'y conformer. Chaque adulte se doit de le faire appliquer quelque soit son rôle au sein de l'établissement.

## **1 - RÈGLES GÉNÉRALES**

### **1.1 - Notions de tenue et de respect d'autrui**

Le respect mutuel entre les apprenants et les membres du personnel est indispensable à la réussite de la mission éducative de l'établissement. Les brimades, le bizutage et le harcèlement sont strictement interdits.

**1.2 - Les actes de propagande**, notamment politiques, confessionnels, syndicaux et commerciaux sont interdits conformément aux principes de la laïcité. L'école publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. Toute réunion avec des intervenants extérieurs est soumise à l'approbation du chef d'établissement, son souci devant être de respecter le pluralisme. Conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**1.3 –** Dans le cadre de leur **utilisation d'internet et des réseaux sociaux**, les élèves et étudiants s'engagent à respecter autrui (ne jamais publier d'informations sur quelqu'un sans son autorisation, ne jamais tenir de propos insultants ou répandre de rumeurs), à respecter le droit à l'image (ne jamais publier une photographie de quelqu'un sans son autorisation), à respecter le droit d'auteur.

### **1.4 - Respect des règles professionnelles**

Compte tenu du caractère de l'établissement et des formations dispensées, chacun doit s'engager à respecter les règles d'éthiques professionnelles tant au lycée qu'au cours des activités extérieures.

### **1.5 - Respect des installations et du matériel**

Toute détérioration des locaux, du matériel, des espaces verts, ... sera réparée aux frais de son (ou ses) auteur(s).

**1.6 - Les jeux d'argent, les publications contraires aux bonnes mœurs**, les jeux dangereux, sont interdits.

**1.7 - La consommation et la détention d'alcool et de drogue** sont formellement interdites dans tous les centres de l'établissement, toutes les activités pédagogiques et les temps de vie scolaire. Les contrevenants seront sévèrement sanctionnés. Ils pourront également être renvoyés à leur famille.

## **2 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE**

### **2.1 - Les horaires**

#### **2.1.1. Hebdomadaires**

Les cours s'échelonnent du lundi 8 h 30 au vendredi 17h30.

Chaque semaine, le mercredi après-midi est libre à compter de 13h30. Les internes doivent être rentrés pour 18 h 20.

#### **2.1.2. Quotidiens**

##### **- Cours**

De 8h à 18h pour toutes les classes selon l'emploi du temps. A l'instant où les élèves sont présents dans l'établissement, ils sont tenus d'y rester même si ils n'ont pas cours, et ce jusqu'aux heures d'autorisation de sortie prévues par l'établissement et en fonction des autorisations parentales.

##### **- Etudes**

Tous les internes ont une heure d'étude obligatoire chaque soir. De plus, en fonction du niveau de classe et/ou des filières d'enseignement, ils doivent justifier d'un nombre d'heures obligatoires en journée à planifier sur la semaine.

##### **- Sorties de l'établissement**

Les élèves peuvent sortir de l'établissement :

- Entre 12 h 00 et 14 h 00,
- Entre 16h et 19h sauf avis contraire des parents pour les élèves mineurs

Les sorties du mercredi après-midi sont autorisées après le déjeuner pour tous les majeurs et avec autorisation du responsable légal pour les mineurs.

Parents et élèves devront, en début de chaque année scolaire, remettre une autorisation précisant les modalités de sortie du mercredi après-midi et de fin de journée, autorisation qu'ils cosigneront.

#### **2.1.3. Soirées**

Les élèves sont autorisés à participer à une soirée par semaine quelle que soit la nature de cette soirée (cinéma, théâtre, sport, clubs). L'extinction des feux se fait à 22h.

### **2.2 - Usage de téléphones et messageries**

Afin de ne pas perturber le fonctionnement des activités du lycée, il est strictement interdit d'utiliser les téléphones portables et messageries pendant les activités pédagogiques et toute forme d'évaluation. Il est interdit de téléphoner à l'intérieur des locaux.

Les enseignants pourront demander aux apprenants de déposer leur téléphone portable dans une « boîte à portables » en début de cours ; ce même dispositif peut être mis en œuvre par les assistants d'éducation à l'internat et en étude.

L'utilisation du portable est tolérée dans la limite du respect des autres au moment des récréations, pendant les pauses et à l'internat en dehors des heures d'étude et jusqu'à 22h maximum.

### **2.3 - Internat et demi-pension**

**L'internat n'est pas un droit mais un service mis à la disposition des élèves et des familles.**

### **2.3.1. Dispositions générales**

#### **- Horaires**

Le lever des élèves a lieu à 7h, la sortie des dortoirs à 7h45 au plus tard.

Horaires des repas du self (**La présence à tous les repas est obligatoire**).

- . Petit déjeuner : entre 7h - 7h35
- . Déjeuner : 11h45 – 13h15
- . Dîner: 18h25 – 19h15

S'ils n'ont pas cours, les élèves de terminales peuvent accéder à l'internat à partir de 16h. Pour tous les autres élèves, l'accès est autorisé à partir de 17h. Le mercredi après-midi, l'internat est ouvert pour tout le monde à partir de 14h.

L'étude obligatoire du soir se fait en salle pour les élèves de secondes et de première, de 18h à 19h ou de 19h30 à 20h30, selon leur choix. Cette heure d'étude se déroule en chambre pour les terminales.

L'extinction des lumières se fait à partir de 22h.

#### **- Consignes particulières**

Les élèves doivent adopter un comportement respectueux des autres (calme, politesse, ...) et des locaux. Dans les chambres, l'affichage n'est toléré que sur les panneaux apposés à cet effet pour éviter la dégradation des peintures. Les dortoirs doivent toujours être propres et bien rangés, lits faits et alignés convenablement tous les matins. Pour des raisons d'hygiène, les draps doivent être changés au moins une fois entre chaque période de vacances. Pour des raisons de sécurité, d'évacuation et d'entretien des locaux, il est formellement interdit de déplacer le mobilier. Il n'est toléré aucun désordre.

Aucune nourriture périssable, aucun produit pharmaceutique, aucun objet dangereux ne doit être entreposé dans les armoires. Des contrôles seront organisés périodiquement en présence des élèves.

Tout appareil électrique (ex : bouilloire, télévision, console de jeux...) est strictement interdit dans les chambres et dortoirs.

L'usage des prises électriques des lavabos doit être strictement réservé aux ustensiles de toilette tels que rasoirs, sèche cheveux...

Les élèves laissent impérativement au vestiaire du sous-sol :

- les tenues de travaux pratiques (exploitation, ateliers, animalerie),
- les tenues d'équitation

En rentrant dans les couloirs de l'internat, les élèves doivent enlever leurs chaussures. A l'internat, seul, l'usage des chaussons est autorisé dans le dortoir.

Les jours de sortie et d'arrivée, les élèves doivent déposer leurs valises ou sacs dans les bagageries prévues à cet effet. Il est interdit, pour des raisons de sécurité, d'entreposer les valises ou les sacs dans les entrées, escaliers et couloirs des différents bâtiments du lycée.

### **2.3.2. Week-end**

La sortie s'effectue à compter du dernier cours de la semaine, selon l'emploi du temps de la classe, ou de toute décision du proviseur.

Le retour peut s'effectuer le dimanche soir entre 19h et 22h. Aucun repas ne sera servi. Pour cela les élèves devront s'inscrire directement au bureau de la Vie Scolaire du lundi au mercredi.

La responsabilité du chef d'établissement étant engagée, les élèves présents le dimanche soir ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement le lundi matin et ce même si ils n'ont pas cours.

L'internat peut rester ouvert le week-end pour certaines manifestations exceptionnelles comme les JPO.

### **2.3.3. Demi-pension**

Les élèves demi-pensionnaires doivent se présenter dans l'établissement au début du premier cours et le quitter à la fin du dernier. En cas d'absence d'un professeur, les élèves demi-pensionnaires seront soumis au même régime que les internes, sauf lorsqu'il s'agit du dernier cours, auquel cas ils pourront quitter l'établissement (sur autorisation écrite des parents en début d'année scolaire pour les mineurs).

### **2.3.4. Externe**

Les élèves externes doivent se présenter dans l'établissement au début de leur premier cours de la matinée et de l'après-midi et sont autorisés à le quitter à la fin du dernier cours de la matinée et de l'après-midi. ***Ils ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement sur la pause méridienne.***

### **2.3.5. Etudiants**

Les étudiants sont libres de sortir de l'établissement, en dehors des heures de cours.

## **2.4 - Contrôle des présences**

### **2.4.1. Assiduité**

Les élèves et étudiants sont soumis à l'obligation d'assiduité définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps.

Les sorties, visites et stages font partie intégrante de la scolarité et sont soumis à cette règle. Elle concerne aussi les enseignements facultatifs et optionnels dès lors que les élèves s'y sont inscrits, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de manquement persistant à l'obligation d'assiduité scolaire, le Proviseur peut mettre en œuvre :

- une suspension du versement des bourses d'études sur critères sociaux,
- une procédure de suspension du contrôle continu en cours de formation.
- un signalement aux autorités académiques
- la non-présentation aux examens

Il saisit pour cela les autorités compétentes après avoir réuni un conseil de discipline.

### **2.4.2. Absences et retards**

Des dispenses pour certaines activités pourront être accordées par le Proviseur sur proposition des CPE ou de l'infirmière.

Pour toute absence, les parents ou les élèves majeurs doivent, dès le premier jour, prévenir les CPE par téléphone (02.54.67.44.06). De plus, une justification écrite devra parvenir au bureau de la Vie Scolaire dès le retour, sans quoi elle sera considérée comme invalide (vs-legta.vendome@educagri.fr)

*Exemples de pièces justificatives à fournir* : convocation (permis de conduire, examen, concours) déclaration d'accident, facture (panne de voiture...) photocopie de l'avis (mariage, décès,...), attestation (entretien avec un maître de stage, rencontre ancien lycée).

Selon le motif d'absence et/ou le retard, le justificatif pourra être considéré comme invalide et donner lieu à une sanction ou à un rattrapage des heures manquées.

Tout retard devra être justifié au bureau de la Vie Scolaire.

Si une absence est prévisible, les parents ou les élèves majeurs devront en faire la demande auprès des CPE au moins 48 heures à l'avance. Sur décision de l'administration, les cours manqués devront, dans certains cas, être rattrapés les mercredis après-midi.

A la suite d'une absence ou d'un retard, quelle qu'en soit la durée, l'élève devra se présenter auprès des CPE qui lui remettront un billet d'autorisation à reprendre ses cours. Ce billet devra être transmis aux enseignants.

Les parents sont tenus informés de toute absence injustifiée ou manque d'assiduité. Les absences et retards figurent sur le bulletin scolaire.

## **2.5 - Evaluation**

L'évaluation relève de la responsabilité des enseignants dans le respect des référentiels de formation (Dispositions relatives aux examens et concours publics : Code Rural Livre VIII art D811-174 à D811-176)

Toute absence d'un candidat à une évaluation (contrôle en cours de formation ou formatif) doit être justifiée. Le justificatif doit arriver au plus tard 3 jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve. Ce justificatif peut être un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Toute absence non justifiée à une évaluation entraîne la note de zéro.

Le contrôle en cours de formation est un ensemble d'épreuves d'examen soumis à la législation en vigueur en matière de fraude (note de service DGER/POFEGTP N1999-2044 du 21/04/1999)

Conseils de classe : conformément à l'article R 811-44 du code rural, des conseils de classe et de professeurs sont organisés.

Chaque trimestre ou semestre, à l'issue des conseils de classe, un bulletin trimestriel ou semestriel est envoyé aux familles pour les informer des notes obtenues et des appréciations des enseignants sur le travail scolaire.

Pour les classes de B.T.S.A., le bulletin est remis aux étudiants ainsi qu'à leur famille.

Les parents ont la possibilité de rencontrer les professeurs lors des réunions organisées à cet effet ou lors de rendez-vous individuels. Les dates des conseils de classe et des rencontres parents – professeurs, ainsi que les résultats scolaires, sont consultables sur l'ENT (Espace Numérique de Travail).

Examen

Pour les épreuves écrites, l'établissement peut si il le souhaite organiser l'accueil et le transport des élèves à condition que ceux-ci aient eu un comportement irréprochable durant l'année scolaire.

## **2.6- CDI et Installations sportives**

### **2.6.1. C.D.I.**

Le Centre de Documentation et d'Information est un espace à vocation culturelle et pédagogique. Pour le bien-être de tous, chacun doit adopter une attitude calme, studieuse et penser à ranger chaise et documents utilisés. La présence d'un élève est motivée par la recherche ou la consultation d'un document du fonds documentaire.

Le CDI est ouvert tous les jours selon l'emploi du temps diffusé chaque semaine.

L'utilisation d'INTERNET est soumise à la « charte de bon usage » diffusée dans les dossiers d'inscription.

Les prêts de documents sont accessibles en permanence à l'accueil du CDI.

### **2.6.2. Installations sportives**

En dehors des cours d'E.P.S., les installations sportives extérieures sont accessibles aux élèves après avoir reçu l'autorisation des professeurs d'E.P.S.

Les élèves doivent avoir impérativement deux paires de chaussures, une réservée au gymnase et l'autre réservée à l'extérieur.

## **2.7 - Information et expression des élèves**

### **2.7.1. La représentation des élèves et étudiants**

Conformément au code rural et au code de l'éducation les élèves sont représentés :

- au conseil d'administration,
- au conseil intérieur,
- au conseil d'exploitation
- aux conseils de classe

ainsi qu'aux différents conseils ou commissions siégeant dans l'établissement (conseil de discipline, commission éducative, conseil des délégués, commission hygiène et sécurité...)

Les représentants des élèves sont élus selon les modalités prévues au code rural.

Le Conseil des délégués est constitué par l'ensemble des délégués des élèves et étudiants élus au Conseil d'administration, au Conseil intérieur et aux Conseils de classe du lycée.

Enfin les élèves et les étudiants gèrent l'ASCLAV (Association socio-culturelle du Lycée Agricole de Vendôme) conformément aux textes en vigueur (statuts de l'ALESA). (circulaire DGER/POFEGTP/C2003-2001 datant du 21/01/2003)

### **2.7.2. Les droits et obligations des élèves**

Le code rural prévoit :

«Article R811-77 : Le directeur de l'établissement public local, les directeurs de centre et le Conseil d'administration veillent, en collaboration avec les Conseils des délégués des élèves, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par le code de l'éducation.

Article R811-78 : Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, la liberté d'association s'exerce dans les conditions ci-après :

Le fonctionnement, à l'intérieur des établissements, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative du centre est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du directeur d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le directeur du centre invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le directeur du centre saisit le conseil d'administration, qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

Article R811-79 : Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, la liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

1° à l'initiative des délégués des élèves désignés en application de l'article R. 811-36, pour l'exercice de leurs fonctions ;

2° dans les centres, à l'initiative des associations mentionnées à l'article R. 811-78 ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit après consultation du Conseil des délégués des élèves.

Le directeur du centre autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du Conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du centre ou à contrevenir aux dispositions de la présente section.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article R811-80 : les publications rédigées par des élèves peuvent être librement diffusées dans le centre.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le directeur de centre peut en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration.

Article R811-81 : afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression, le directeur du centre veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d'élèves.

Article R811-82 : toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Article R811-83 : l'obligation d'assiduité mentionnée par le code de l'éducation, consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements et les stages obligatoires, ainsi que pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

### **2 .7.3. Information des élèves et des familles**

Celle-ci est assurée par les bulletins en ce qui concerne l'évaluation (cf chap. 25), l'ENT (« Environnement Numérique de Travail »), des réunions spécifiques en ce qui concerne l'orientation et par voie postale si nécessaire.

### **2.7.4. Affichage dans les locaux d'enseignement et les internats**

- aucun document, de quelque nature que ce soit, ne pourra être collé sur le mobilier et les murs, hormis sur les espaces prévus à cet effet.
- l'affichage dans les salles de classe et les chambres d'internat est autorisé sous les conditions suivantes :
  - qu'il respecte le droit sur les publications,
  - qu'il ne fasse pas acte de propagande (politique, sexiste, raciste, religieux, etc...), de publicité (notamment alcool et drogue),
  - qu'il ne puisse choquer aucune personne,
  - qu'il ne détériore pas les supports.

### **2.7.5. Adoption d'une attitude responsable dans l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication, ainsi que des réseaux sociaux.**

L'apprenant doit respecter la charte d'usage des TIC de l'établissement, utiliser les documents ou logiciels dans le respect des droits d'auteur et de propriété, respecter la législation en vigueur sur les usages numériques.

Dans le cadre de l'usage d'internet et des réseaux sociaux, tout propos diffamatoire à l'encontre de l'établissement ou de l'un de ses personnels peut donner lieu à une démarche en justice.

## **3- DISCIPLINE**

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire (référence réglementaire : code rural modifié par le décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020)

### **3.1 – Les mesures**

#### **3.1.1- Les mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires**

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement. Il peut s'agir notamment de:

- travaux supplémentaires, travaux d'intérêt général,
- retenue le mercredi après-midi,
- mise en garde pour manque de travail et/ ou comportement irrespectueux
- remontrance
- demande d'excuse écrite ou orale...

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### **3.1.2- Les sanctions scolaires**

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- l'avertissement ;
- le blâme;



- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures (mise en place d'activités de solidarités, culturelles ou de formation à des fins éducatives),
- l'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder huit jours, et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder quinze jours;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'une mesure d'exclusion temporaire est mise en œuvre, la continuité pédagogique demeure assurée, notamment via les médias numériques.

Dans le cas d'une sanction, l'élève et son représentant légal en sont informés. Ils peuvent demander à accéder au dossier administratif relatif aux faits sanctionnés et aux éléments de contexte. Dans le cas d'une sanction prononcée seul par le chef d'établissement, l'élève et son responsable légal peuvent présenter une défense dans un délai de deux jours ouvrables.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mesure de prévention, d'accompagnement ou de réparation. Toute sanction figure au dossier administratif de l'élève

Les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de moins de huit jours de la classe, du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension prises par le directeur peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Centre. Elles peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

### **3.2- Les autorités disciplinaires**

#### **3.2.1- Le proviseur du lycée**

Le Proviseur du lycée pourra prononcer, seul, à l'égard des apprenants, les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- La mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de 8 jours au plus, de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel ainsi que de mesures citées précédemment. Pour toute sanction de cet ordre un délai de deux jours sera donné à l'élève entre l'information des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le directeur de l'établissement afin de lui permettre d'apporter des éléments oraux ou écrits pour sa défense.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prononcer une mesure conservatoire d'exclusion. Cette exclusion n'a pas valeur de sanction. Cette mesure conservatoire peut être prise pour une durée de deux jours ouvrables maximum, temps accordé à l'élève pour présenter sa défense et pour le directeur de prononcer une sanction. Le directeur du lycée peut également prononcer une mesure conservatoire dans l'attente de la réunion du conseil de discipline qu'il convoquera dans les meilleurs délais pour statuer sur la situation. Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

#### **3.2.2 – Commission éducative**

Conformément au Code de l'Education et au Code Rural, une commission éducative est instituée, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, composée d'un représentant des parents d'élèves, d'un représentant des personnels de l'établissement, d'un représentant des personnels chargé de mission d'enseignement et d'éducation, d'un-e ou des conseillers principaux d'éducation, d'un-e représentant-e des élèves, du professeur-e principal-e de la classe concernée, des délégués de la classe concernée, et de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. L'élève peut être assisté de ses responsables légaux.

Cette commission est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption de mesures éducatives personnalisées qui implique l'engagement de l'élève. Elle assure un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Elle peut également donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

La famille est informée dans les meilleurs délais de la nature des décisions prises par la commission et qui, en cas d'échec, n'excluent pas le recours à une sanction disciplinaire ou la convocation d'un conseil de discipline.

Cette commission est également chargée d'assurer le suivi des mesures disciplinaires mises en œuvre au sein de l'établissement.

### **3.2.3 – Conseil de discipline**

En fonction de la gravité des fautes, le Conseil de discipline de l'établissement, présidé par le Chef d'établissement ou son représentant, peut être réuni à son initiative. Il peut prononcer, selon la gravité des faits :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension, de plus de huit jours et de quinze jours maximum
- l'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel ainsi que de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de 8 jours, dans un délai de 8 jours, à compter du moment où la décision lui a été notifiée, auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de de l'Alimentation, qui décide après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence. Toutefois, les décisions prises par le conseil de discipline restent néanmoins immédiatement exécutoires.

Le recours en appel par la saisine du Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Centre constitue une procédure administrative préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif d'Orléans.

## **4 - HYGIÈNE - SÉCURITÉ – SANTÉ PUBLIQUE**

### **4.1 – Infirmerie**

Le service de l'infirmerie est assuré par une infirmière chargée de donner aux élèves tous les soins que nécessite leur état et faire appel aux services de santé toutes les fois qu'elle le juge utile.

Un élève malade ou blessé doit immédiatement prévenir l'infirmière et / ou le bureau de la vie scolaire qui prend aussitôt les dispositions nécessaires.

En cas de maladie bénigne, l'élève est soigné à l'infirmerie. Dans le cas contraire, les parents sont invités à venir le chercher.

Les élèves ayant besoin de soins non urgents doivent se conformer aux heures de consultation prévues et affichées à l'infirmerie.

Par mesure d'hygiène, les élèves bien portants ne sont pas autorisés à rendre visite à leurs camarades à l'infirmerie, sauf autorisation de l'infirmière.

Les ordonnances du médecin sont exécutées sous le contrôle de l'infirmière et tous les produits pharmaceutiques lui sont remis.

Les élèves doivent être en règle avec la législation sanitaire (vaccinations obligatoires, maladies contagieuses, etc...) avant leur admission et pendant la durée de leurs études au lycée.

Tout cas particulier concernant un régime ou des précautions spécifiques doit être signalé à l'infirmière en début d'année scolaire ou lorsqu'il survient.

A l'initiative de l'infirmière, l'équipe éducative assure chaque année une information sur les risques et les dangers du tabac, de l'alcool et de la drogue.

Il est demandé aux élèves d'avoir une hygiène corporelle satisfaisante. Pour ce faire, outre une douche quotidienne, le linge (de lit ainsi que les vêtements) devra être propre et changé régulièrement.

## **4.2 - Santé publique**

Des mesures d'hygiène et de vivre ensemble sont communiquées en début d'année scolaire. Ces mesures sont destinées à éviter la propagation d'agents pathogènes transmissibles (bactéries, virus...). Selon le contexte sanitaire, le chef d'établissement pourra prendre des mesures spécifiques garantissant la santé et la sécurité de chacun. Ces mesures seront à respecter.

En référence au décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif ; à la circulaire DGER/SDPOFEC 2006-2018 du 30/11/2006 relative à l'interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole, il est interdit à toute personne de fumer au sein de l'établissement, dans les bâtiments, les espaces couverts et non couverts définis par un périmètre qui est affiché à l'entrée de chaque bâtiment, au bureau de la vie scolaire. Il est interdit de fumer sur les exploitations agricoles de l'EPL.

Tout contrevenant à cette loi s'expose à une sanction inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement (article 28) et s'expose à une amende forfaitaire de 68 € ou à des poursuites devant le tribunal de police.

L'usage de la cigarette électronique n'est pas autorisé.

## **4.3 - Sécurité**

### **4.3.1. Incendie et autres risques**

Les consignes d'incendie et de sécurité sont expliquées oralement aux élèves en début d'année scolaire et par affichage permanent dans tous les bâtiments.

Une circulaire est adressée aux enseignants en début d'année. Des exercices de sécurité auront lieu périodiquement tant à l'internat qu'à l'externat, comme indiqué dans le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'établissement et selon la législation en vigueur.

### **4.3.2. Circulation - stationnement.**

Les véhicules à deux roues sont obligatoirement placés dans le garage prévu à cet effet. Les automobiles des apprenants doivent être stationnées sur les parkings qui leur sont dédiés. Les jeux de ballon sont strictement interdits sur les parkings.

La circulation automobile dans l'enceinte du lycée est restreinte aux seules personnes autorisées par la direction, la vitesse est limitée à 10 km/h.

Les élèves et étudiants devront fournir en début d'année scolaire (ou lors de modification) l'immatriculation et la marque de leur véhicule, la photocopie de leur permis de conduire, une attestation sur l'honneur de prévenir l'établissement en cas de retrait de permis, la copie de l'attestation d'assurance.

**Il est formellement interdit de se rendre sur les bords du loir.**

### **4.3.3. Les vols**

L'établissement dégage sa responsabilité en cas de vol subi sur le site.

Il est demandé à chacun de prendre toutes précautions nécessaires et de respecter les consignes données afin de les éviter.

Tout élève ou étudiant responsable d'un vol encourt des sanctions sévères et d'éventuelles poursuites.

### **4.3.4. Tenues vestimentaires**

Des tenues vestimentaires spécifiques à certains cours sont obligatoires :

- une tenue sportive en cours d'EPS.
- une combinaison de travail et des chaussures de sécurité pour les travaux sur les ateliers, à l'exploitation, lors des chantiers et travaux pratiques.
- une blouse ininflammable en salle de T.P. (chimie, biologie),
- une tenue à l'animalerie : blouse + charlotte ou calot + gants,

- une paire de chaussures de marche ou des bottes de rechange pour les sorties sur le terrain (les élèves étant tenus de mettre des chaussures propres à la montée dans le car pour éviter de salir celui-ci).

Tout piercing doit être enlevé ou protégé lors des cours d'EPS et des travaux pratiques. La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas d'accident lié au port de piercing.

#### **4.3.5. Sécurité sur les exploitations agricoles**

Il est strictement interdit de fumer sur les exploitations agricoles. Le stationnement des véhicules doit se faire sur les zones prévues à cet effet et ne doit pas gêner les activités de l'exploitation.

Lorsque les élèves (les étudiants) sont présents sur l'exploitation pour des raisons pédagogiques (stages, travaux pratiques), ils doivent respecter les consignes données par les adultes qui les encadrent, ainsi que le règlement intérieur de l'exploitation.

Lorsqu'ils viennent sur l'exploitation lors de leur temps libre, ils ne doivent en aucun cas utiliser ou monter sur les machines agricoles. L'approche des animaux doit n'avoir lieu que si elle est encadrée par les personnels habilités.

### **5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **5.1 - Assurances**

La responsabilité de l'établissement peut être engagée si l'élève se trouve sur le site du lycée, s'il participe à l'extérieur à une activité organisée par le lycée ou quand il effectue le trajet entre son domicile et le lycée ou l'entreprise de stage. L'élève est couvert par l'Etat au même titre que les salariés agricoles pour les accidents pouvant survenir pendant sa scolarité dans l'établissement et au cours des stages obligatoires en entreprise.

Les parents doivent justifier d'une assurance responsabilité civile pour leur enfant.

Les étudiants de B.T.S.A. peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel pour des raisons pédagogiques. Leur attestation d'assurance doit mentionner que ce type d'utilisation est garantie, ainsi que le transport de passagers. Ils devront par ailleurs fournir la photocopie de leur permis de conduire et attester de sa validité (cf.332). Un ordre de mission, signé du chef d'établissement, devra avoir été délivré au préalable.

#### **5.2 - Pensions - Régimes scolaires – Bourses –Rapports de stage**

Changement de régime scolaire (internat/demi-pension) : sauf cas de force majeure ou de mesure disciplinaire, aucun changement ne pourra intervenir avant la fin d'un trimestre. Tout changement devra faire l'objet d'une demande écrite et devra obtenir la validation des services administratifs.

Les familles peuvent bénéficier de bourses attribuées en fonction de critères de revenus et familiaux. Les frais de pension et de scolarité dont le montant est forfaitaire sont payables en 3 termes (40 % le 1er trimestre, 35 % le second et 25 % le 3ème). Une mensualisation est possible, il faut en faire la demande en début d'année scolaire auprès de l'Agence comptable du Lycée. En cas de non-paiement en fin de trimestre, l'élève peut se voir refuser le bénéfice de l'internat et de la demi-pension.

Lorsqu'une absence dépasse une semaine consécutive, une remise d'ordre est accordée sur demande écrite de la famille, appuyée, en cas de maladie, d'un certificat médical.

Les élèves et étudiants qui quittent l'établissement avant la fin de l'année scolaire de leur plein gré ne peuvent prétendre à aucune remise sur la facturation.

L'impression des rapports de stage relève de la responsabilité des apprenants et ne peut en aucun cas être prise en charge par l'établissement. L'envoi des rapports de stage aux jurys est assuré par l'établissement sous réserve du respect des dates de remise.